



## L'interception, par un policier, d'un papier remis par un avocat à ses clients placés sous escorte policière n'était pas justifiée

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Laurent c. France](#) (requête n° 28798/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne l'interception par un policier de papiers qu'un avocat (M<sup>e</sup> Laurent) avait remis à ses clients dans la salle des pas perdus d'un tribunal alors que ces derniers étaient placés sous escorte policière.

La Cour juge que l'interception et l'ouverture de la correspondance de M<sup>e</sup> Laurent, en sa qualité d'avocat, avec ses clients ne répondaient à aucun besoin social impérieux et n'étaient donc pas nécessaires dans une société démocratique au sens de l'article 8 de la Convention.

À cet égard, la Cour précise qu'une feuille de papier pliée en deux, sur laquelle un avocat a écrit un message puis l'a remise à ses clients, est une correspondance protégée au sens de l'article 8. Elle souligne que le contenu des documents interceptés par le policier importe peu dès lors que, quelle qu'en soit la finalité, les correspondances entre un avocat et son client portent sur des sujets de nature confidentielle et privée. En l'espèce, M<sup>e</sup> Laurent, en sa qualité d'avocat, avait rédigé et remis les papiers en cause à ses clients à la vue du chef d'escorte, sans tenter de dissimuler son action, et en l'absence de tout soupçon d'acte illicite, l'interception des papiers en cause n'était pas justifiée.

### Principaux faits

Le requérant, Cyril Laurent, est un ressortissant français, né en 1967 et résidant à Brest. Il est avocat de profession.

Le 1<sup>er</sup> avril 2008, dans le cadre d'une permanence pénale, M. Laurent assura la défense de deux personnes mises en examen et placées sous escorte policière. À l'issue du débat contradictoire avec le juge des libertés et de la détention, M. Laurent, en robe d'avocat, et ses deux clients patientèrent autour d'une table dans la salle des pas perdus du tribunal. Les deux personnes lui demandèrent une carte de visite professionnelle. Il remit à l'un ses coordonnées sur un morceau de papier plié. Le sous-brigadier de police demanda de voir ce papier. M. Laurent reprocha au policier de ne pas respecter la confidentialité de ses échanges avec son client. La même scène se déroula avec l'autre personne.

Le 8 avril 2008, M. Laurent déposa plainte auprès du procureur de la République de Brest, pour atteinte au secret des correspondances par une personne dépositaire de l'autorité publique. Sa plainte fut classée sans suite. M. Laurent déposa plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Brest. Le 4 janvier 2010, le juge d'instruction

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

rendit une ordonnance de non-lieu que la cour d'appel de Rennes confirma. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), M. Laurent alléguait que l'interception par le policier des papiers remis à ses clients constituait une violation de son droit au respect de sa correspondance.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 avril 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,  
André **Potocki** (France),  
Yonko **Grozev** (Bulgarie),  
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),  
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),  
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),  
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### [Article 8 \(droit au respect de la vie privée et de la correspondance\)](#)

La Cour rappelle que l'article 8 de la Convention protège la confidentialité des communications, quel que soit le contenu de la correspondance dont il est question et quelle que soit la forme qu'elle emprunte, y compris lorsque l'expéditeur ou le destinataire est un détenu. Ainsi, une feuille de papier pliée en deux, sur laquelle un avocat a écrit un message puis l'a remise à ses clients, est une correspondance protégée au sens de l'article 8. Par conséquent, le fait pour un policier d'intercepter les notes rédigées par le requérant puis remises à ses clients constitue une ingérence dans le droit au respect de la correspondance entre ces derniers.

La Cour précise que les échanges entre un avocat et son client détenu jouissent d'un statut privilégié en vertu de l'article 8 de la Convention. Il en résulte notamment que les autorités pénitentiaires ne peuvent ouvrir la lettre d'un avocat à un détenu que si elles ont des motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite non révélé par les moyens normaux de détection. En l'espèce, le Gouvernement n'apporte aucune raison susceptible de justifier le contrôle des papiers et il ne prétend pas que ceux-ci auraient pu susciter des soupçons particuliers. Par ailleurs, M<sup>e</sup> Laurent, en sa qualité d'avocat, a rédigé et remis les papiers en cause à ses clients à la vue du chef d'escorte, sans tenter de dissimuler son action. Dès lors, en l'absence de tout soupçon d'acte illicite, l'interception des papiers en cause ne saurait se justifier.

La Cour souligne également que le contenu des documents interceptés par le policier importe peu dès lors que, quelle qu'en soit la finalité, les correspondances entre un avocat et son client portent sur des sujets de nature confidentielle et privée. Elle relève d'ailleurs qu'à tous les stades de la procédure, les juridictions internes ont considéré que, si les faits en cause ne justifiaient pas de poursuites pénales, le comportement du chef d'escorte constituait néanmoins une atteinte au principe de la libre communication d'un avocat avec son client.

Par conséquent, la Cour conclut que l'interception et l'ouverture de la correspondance de M<sup>e</sup> Laurent, en sa qualité d'avocat, avec ses clients ne répondaient à aucun besoin social impérieux

et n'étaient donc pas nécessaires dans une société démocratique au sens de l'article 8 de la Convention. Il y a donc eu violation.

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M<sup>e</sup> Laurent.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.